

## PROTOCOLE DE PARTENARIAT

### Tremplin pour l'emploi des bénéficiaires du RMI

---

#### ENTRE

- **La Région des Pays de la Loire** - Hôtel de la Région 1 Rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9 représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jacques AUXIETTE, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 2006,
- **Le Conseil général de la Sarthe** – Hôtel du département Place Aristide Briand 72 072 LE MANS représenté par son Président, Monsieur Roland du Luart.

**Vu** la loi n°2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004,

**Vu** la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,

**Vu** la loi n° 2003-1200 portant décentralisation du RMI et création du RMA du 18 décembre 2003,

**Vu** la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires des minima sociaux,

**Vu** la délibération du Conseil Régional réuni en Assemblée Plénière le 21 octobre 2005, relative à l'adoption du Plan régional Tremplin vers l'emploi,

**Vu** la délibération du Conseil général réuni en Assemblée le 21 octobre 2005, relative au développement des contrats aidés,

**Vu** le Programme Départemental d'Insertion, adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 9 février 2006,

**Vu** la convention d'objectifs pour l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RMI dans le département de la Sarthe, signée entre l'Etat et le Conseil général de la Sarthe, signée le 21 juin 2006.

Vu la décision de la commission permanente du Conseil régional du 16 décembre 2005 approuvant le Protocole d'Accord entre l'Etat et la Région

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général du 16 juin 2006 approuvant le présent protocole,

**Vu** le règlement régional d'intervention relatif aux « emplois tremplins pour le territoire » adopté le 17 mars 2005 et modifié le 21 octobre 2005 et le 27 mars 2006,

**Vu** la délibération du Conseil Régional réuni en Assemblée Plénière les 26 et 27 janvier 2006, relative au vote du budget primitif 2006,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 16 décembre 2005 relative à la mise en œuvre des emplois tremplins.

## PREAMBULE

La région des Pays de la Loire compte, en février 2006, 114 220 demandeurs d'emploi de catégorie 1 en diminution sur un an de 4,3% (19 362 pour la Sarthe) et 27 140 demandeurs d'emploi de catégorie 6 en augmentation de 0,8% (3459 pour la Sarthe). Elle compte en décembre 2005 42 658 Rmistés dont bénéficiaires du RMI en Sarthe.

Au regard de ces constats, les deux collectivités ont décidé de conjuguer leurs efforts pour favoriser l'accès à l'emploi, la formation et la qualification des bénéficiaires du RMI de la Sarthe.

Lors de sa séance plénière du 21 octobre 2005, la Région des Pays de la Loire a adopté le Plan régional tremplin vers l'emploi dont l'objectif est d'intervenir plus directement sur le champ de l'insertion professionnelle.

L'intervention de la Région porte sur deux axes :

- le pilotage ou le cofinancement de contrats aidés de cohésion sociale dans le champ de sa compétence,
- la formation des titulaires de contrats aidés et des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion notamment.

La mise en œuvre de ce plan régional repose en partie sur la contractualisation avec l'Etat et d'autres collectivités territoriales afin de conjuguer les initiatives dans le respect des compétences de chacun.

Une première étape a été engagée avec la signature du Protocole d'accord par lequel l'Etat et la Région s'engagent à mobiliser leurs moyens dans le respect de leurs champs de compétences par des interventions complémentaires portant sur la formation et l'emploi dans l'objectif de promouvoir une insertion professionnelle durable.

Une seconde étape consiste en la signature de protocoles de partenariat avec les Conseils Généraux dans lesquels chacune des parties s'engage selon ses compétences en faveur de la formation des bénéficiaires du RMI engagés dans des contrats aidés et du développement des Emplois trempins pour le territoire.

Le Conseil général de la Sarthe s'est engagé sur un plan de développement de l'emploi en faveur des bénéficiaires du RMI. Ce plan a notamment pour objectif de proposer des Contrats d'Avenir aux bénéficiaires du RMI de la Sarthe en 2006 en partenariat avec le Service Public pour l'Emploi (SPE). D'autre part, il préconise la mobilisation de l'ensemble des outils (clauses d'insertion, emplois trempins...) pour favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RMI.

Le Département a aussi porté la création de trois maisons de l'emploi dans la Sarthe, qui ont été labellisées en décembre 2005 et mises en places en juin 2006.

Dans cette perspective, l'engagement des deux collectivités constitue une réponse pertinente à la mise en place de parcours d'insertion, de formation et de qualification pour les bénéficiaires du RMI.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet d'organiser le partenariat entre le Conseil général de la Sarthe et le Conseil Régional des Pays de la Loire au sujet de :

- la formation des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion pour accéder à des contrats aidés ou engagés dans ceux-ci, gage d'une insertion professionnelle durable,
- le développement du dispositif Emplois trempins pour le territoire.

Ces objectifs seront remplis grâce à la mobilisation et l'implication des différents acteurs :

- ▶ Les financeurs : l'Etat, les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion par la Qualification (GEIQ), le Fonds Social Européen (FSE), le Conseil général de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire.
- ▶ Les organismes chargés de l'accueil, l'information et l'orientation : Maisons de l'emploi, les conseillers des missions locales, PAIO et ANPE.

Pour information, l'offre de formation sera complémentaire de celle de l'AFPA.

## **PARTIE I - Formation des bénéficiaires du RMI**

---

### **Article 1 – Les publics concernés.**

1.1 - Tous les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion engagés dans un contrat aidé (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'insertion Revenu Minimum d'Activité) sont potentiellement concernés par cette mesure.

1.2 – Les bénéficiaires du RMI demandeurs d'emploi non engagés dans un contrat aidé.

A ce titre, toutes les modalités d'achat de formation déclinées dans l'article 4 (excepté celles mises en œuvre avec les OPCA) peuvent également concerner ce public. A celles-ci s'ajoute la possibilité de réserver des places dans les actions achetées dans le cadre du Programme Régional de Formations Qualifiantes (PRFQ).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les actions de l'Offre de Formation Territorialisée sont ouvertes aux allocataires du revenu minimum d'insertion Demandeurs d'Emploi pour préparer leur accès à l'emploi aidé.

Les coûts liés à la mise en œuvre de ces formations sont intégrés dans l'enveloppe citée à l'article 4, paragraphe 1.

### **Article 2 – Les actions de formation éligibles.**

Le Conseil Régional et le Conseil général de la Sarthe interviennent pour favoriser l'insertion professionnelle des salariés en contrat aidé et des bénéficiaires du RMI demandeurs d'emploi. Les formations qui visent l'adaptation au poste de travail en contrat aidé relèvent prioritairement de l'employeur qui mobilise ses moyens propres ou ceux de l'organisme paritaire collecteur agréé auquel il est affilié. Toutefois, en cas d'incapacité de l'employeur à assurer la totalité de la prise en charge de la formation nécessaire à une bonne intégration du salarié sur son poste, le Conseil général de la Sarthe pourra examiner, au cas par cas, les possibilités de financement de cette formation dans le cadre de ses propres règles d'intervention.

#### **2.1 – Engagement de la Région des Pays de la Loire.**

La Région s'engage à participer au financement d'actions de formation en complément de l'intervention du Conseil Général

Deux accès sont possibles : d'une part des places supplémentaires sur le programme Offre de Formation Territorialisée ; d'autre part des actions mises en place spécifiquement pour les bénéficiaires du RMI en contrats aidés.

La volonté qui sous-tend la mise en œuvre du Plan régional étant de promouvoir une insertion professionnelle durable, les actions de formation retenues par la Région doivent permettre aux bénéficiaires du RMI signataires d'un contrat aidé ou demandeurs d'emploi de s'engager dans un parcours d'insertion et d'accéder, par étapes si nécessaire, à une qualification, voire une certification.

Ainsi, les actions d'acquisition ou de ré acquisition des savoirs de base, de remise à niveau, d'orientation, de pré qualification et de qualification sont éligibles à ce programme.

Il en sera de même pour les prestations qui peuvent, à un moment de la construction du parcours, être utilisées pour déterminer ou valider un projet professionnel. Ce sont, par exemple, les prestations d'évaluation et d'orientation pour les jeunes de moins de 26 ans réunissant les conditions d'éligibilité au RMI, les prestations de découverte des métiers et des emplois, les entretiens d'opportunité et l'accompagnement dans le cadre d'une démarche d'accès à une certification via la validation des acquis de l'expérience.

Des conditions d'éligibilité propres à chaque prestation ou action sont décrites en annexe.

## 2.2 – Engagement du Conseil Général de la Sarthe

Le Conseil général finance, dans le cadre d'aides individuelles à la formation et dans la limite des crédits ouverts au budget, l'accès à la formation des personnes pour lesquelles les réponses apportées par les programmes régionaux ne répondraient pas à leur besoin. A ce titre, c'est l'analyse du parcours d'une personne et de sa motivation, de la qualité et de la crédibilité de la formation et des besoins de l'économie qui détermine l'engagement du Conseil général au cas par cas.

Enfin, le Conseil général pourra contribuer au financement de formation collective, dans la limite de ses règles d'intervention, en complément du Conseil Régional lorsque la formation, du fait du matériel utilisé, la matière d'œuvre ou l'organisation atteint un coût particulièrement élevé et sur proposition des conseillers emplois des maisons de l'emploi.

### Article 3 – Les modalités d'accès à la formation et d'accompagnement des parcours.

L'accès à la formation se fait à partir des diagnostics établis par les conseillers emploi du Conseil Général.

Sept conseillers emploi du Conseil général sont mobilisés sur la mise en œuvre et l'accompagnement des bénéficiaires du RMI en contrat aidé en s'appuyant sur les principes pédagogiques suivants :

- ▶ Ils établissent avec l'employeur une fiche de poste et déterminent les modalités d'intégration du salarié lors de la signature de la convention.
- ▶ Ils négocient et formalisent les objectifs d'accompagnement, de formation et d'insertion avec l'employeur et le salarié.
- ▶ Ils rencontrent l'employeur et le salarié à intervalles réguliers pour s'assurer de l'atteinte des objectifs d'insertion et en définir de nouveaux.
- ▶ Ils capitalisent les compétences acquises par le salarié.
- ▶ Ils facilitent l'accès aux formations liées au contrat.
- ▶ Ils formalisent le bilan du contrat d'avenir ou du CIRMA avec le salarié et l'employeur.
- ▶ Ils identifient avec le salarié les solutions possibles suite au contrat et l'accompagnement dans leur mise en œuvre.
- ▶ Ils font le lien avec les autres professionnels pouvant apporter leur concours à l'insertion du salarié en contrat.

Afin de permettre à ces agents de remplir leur mission dans les meilleures conditions, la Région et le Département conviennent d'organiser l'information des acteurs concernés : les missions locales pour les jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RMI, l'ANPE qui met en relation les employeurs et les demandeurs d'emploi, les Maisons de l'Emploi, le réseau des personnes ressources pour la VAE, les OPCA qui financent la mise en place d'actions de formation pour les salariés, les GEIQ, les branches professionnelles.

## **Article 4 – Les modalités d’achat des actions de formation.**

### **4.1 – Par la Région.**

Les formations prises en charge par la Région seront mises en œuvre et financées selon plusieurs modalités :

- ▶ des conventions avec des Ateliers de Formation de Base pour répondre aux besoins d’acquisition ou de ré acquisition des savoirs de base,
- ▶ des conventions avec des Ateliers de Pédagogie Personnalisée pour répondre aux besoins de remise à niveau dans les domaines d’enseignement général et technologique,
- ▶ des conventions avec des OPCA permettant ainsi d’abonder les moyens mutualisés, notamment le Droit Individuel à la formation (DIF) ou la période de professionnalisation (en cas d’accord par l’Etat de mettre en œuvre l’expérimentation souhaitée), pour financer des actions de formation pré qualifiantes ou qualifiantes (certifiantes ou au moins validantes),
- ▶ des accords avec les GEIQ,
- ▶ des places réservées dans des actions de formation préalablement mises en œuvre et financées par la Région dans le cadre de l’Offre de Formation Territorialisée,
- ▶ et enfin l’organisation de mises en concurrence minimale dans le cadre de l’Offre de formation territorialisée pour acheter des actions de formation répondant à des besoins collectifs détectés pour des bénéficiaires du RMI et un ou plusieurs employeurs.

Pour mettre en place ces actions de formation sur le territoire de la Sarthe, la Région prévoit d’affecter en 2006 une enveloppe maximale de 250 000 euros.

### **4.2 – Par le Département.**

Les formations seront prises en charge dans le cadre des Aides Individuelles à la Formation ou dans le cadre de conventions avec les organismes de formation en complément du financement du Conseil Régional dans le cadre de l’article 2.2 de la présente convention.

## **Article 5 – Les modalités d’organisation des actions de formation.**

Pour rendre accessibles les actions de formation aux bénéficiaires du RMI engagés dans un contrat de travail ou demandeurs d’emploi, le Département et la Région mettent en place une démarche concertée de sensibilisation auprès des employeurs et des organismes de formation.

Le Département, qui a pleine compétence pour la mise en œuvre du RMI, s’engage à travailler avec les employeurs des bénéficiaires du RMI sur l’accès de ces derniers à des actions de formation et notamment l’organisation du temps de travail permettant de suivre les formations ou prestations repérées.

La Région, quant à elle, s’engage à accompagner les organismes de formation dans l’adaptation de leur offre de formation afin d’organiser l’accessibilité et la faisabilité des actions de formation.

## **Article 6 – Les modalités de concertation .**

La mise en œuvre de ce protocole est assurée conjointement par le Conseil Général de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire.

Le suivi technique de la mise en œuvre de ce Protocole est assuré par l’antenne DFPA et la Direction du Développement Territorial du Conseil Général de la Sarthe.

Les comités de pilotage organisés pour l’élaboration de l’Offre de formation territorialisée peuvent constituer des lieux de concertation pour la remontée des besoins, le choix des actions et leur évaluation. Par ailleurs et de manière complémentaire, les Maisons de l’Emploi créées contribuent à la remontée des besoins.

Des réunions complémentaires peuvent être organisées en cas de besoin à l’initiative de l’une ou l’autre des parties.

## **Partie II – Développement du dispositif « Emplois tremplins pour le territoire »**

---

### **Article 1 – Objectifs.**

Le dispositif vise deux objectifs majeurs :

- ▶ soutenir la réalisation d'un projet de territoire,
- ▶ créer des emplois pérennes.
- ▶ Favoriser l'accès des travailleurs handicapés, prioritairement, à ces emplois

### **Article 2 – Engagements réciproques des parties.**

#### **2.1 – La Région s'engage à :**

- ▶ répondre aux sollicitations du Département de la Sarthe en terme d'information,
- ▶ soutenir les projets qui répondent au règlement d'intervention en finançant l'emploi et le cas échéant la professionnalisation du salarié et l'accompagnement de l'organisme employeur pour pérenniser son activité
- ▶ soutenir l'action des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) dans le cadre d'une convention.

#### **2.2 – Le Département de la Sarthe s'engage à :**

- ▶ mettre en œuvre un dispositif d'information et de communication en lien avec la Région,
- ▶ accompagner, dans ce cadre, la création de 50 « emplois tremplins » d'intérêt départemental sur cinq ans dans les domaines des solidarités humaines et territoriales,
- ▶ apporter une aide financière en accompagnement de celle de la Région pour les projets qu'elle aura agréés sur la base de 20% du SMIC plus charges les deux premières années, 15% les deux suivantes et 10% la cinquième année pour les emplois tremplins faisant l'objet d'un recrutement d'un bénéficiaire du RMI,
- ▶ participer, en tant que de besoin, aux réunions techniques associant les services de la Région et ses partenaires,
- ▶ participer au comité de suivi mis en œuvre par la Région.

### **Article 3 – Instruction des projets et co-décision.**

Après instruction des projets, le Conseil général et la Région préparent conjointement la décision finale. Pour cela, des échanges réguliers entre les services des deux institutions sont organisés.

Chaque collectivité délibère selon ses propres modalités.

En cas de rejet d'un projet, les motifs retenus seront identiques pour les deux institutions. La notification de rejet est adressée au demandeur par les deux collectivités ensemble.

### **Article 4 – Suivi, évaluation.**

Un comité technique se réunit au moins une fois par an. D'autres réunions peuvent être organisées ponctuellement, en cas de besoin. Ce comité sera notamment chargé de définir des indicateurs de suivi et d'impact (nombre de formations, de personnes formées, nombre d'emplois créés, etc...).

Un comité d'orientation et de suivi rassemblant des représentants des deux collectivités se réunit au moins une fois par an pour assurer le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de ce protocole.

\*\*\*\*\*

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature et sera complété, chaque année, d'un avenant financier.

Il peut être modifié, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

*Fait à Nantes, en trois originaux, le*

Pour le Département de la Sarthe, Le Président du Conseil général,  Roland du Luart		Pour la Région des Pays de la Loire, le Président du Conseil Régional,  Jacques AUXIETTE
---	--	---